

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2020, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Pouvoirs : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/11/2020

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, GANGNARD Frédéric, PACCARD Jean-François, Mmes LOUBET-GUELPA Isabelle, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, ASSIER Angélique, VITTET Anne-Sophie, LEBEAU Maïwenn.

Excusés ou absents : VEYRAT DE LACHENAL Dorine (pouvoir à Stéphane CHAUSSON)
M. VEYRAT-DUREBEX Nicolas est élu secrétaire.

oooooooooooo

Les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés successivement.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

2) D2020-120 RESTITUTION DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » A LA COMMUNE DE ST JEAN-DE-SIXT

Rapporteur : M. le Maire

Vu les derniers statuts de la CCVT modifiés et approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 octobre 2019 ; Vu la délibération N°2019/002 du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la CCVT;

Vu la Loi "Engagement e proximité" en date du 27 décembre 2019 ; Vu le CGCT et notamment les article L5214-16 et L5211-5 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCVT N°2016/082 du 27 septembre 2016 et N°2018/021 en date du 25 septembre 2018, portant respectivement, organisation territoriale de la compétence Promotion du Tourisme et précisions de la compétence Tourisme, dont la création d'offices de Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 février 2020 de la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, D2020-07 et relative à l'exercice de la compétence Tourisme ;

Vu le renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu la délibération N°2020-038 en date du 16 juillet 2020 portant installation du Conseil communautaire de la CCVT et élection de son Président ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau de la CCVT en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la délibération N°2020/09 de la CCVT du 29 septembre 2020,

Monsieur le Maire expose que depuis la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite "Loi NOTRe", la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, qui intègre la gestion des offices de tourisme, est exercée par l'Intercommunalité. La Loi montagne 2 du 28 décembre 2016 a autorisé les communes, membres d'une communauté de communes - érigées en Stations classées de tourisme avant le 1er janvier 2017 ou qui avait engagé, par délibération prise avant cette date, une démarche de classement en station classée de tourisme - à conserver leur office de tourisme et donc l'exercice de cette compétence.

La Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 étend cette possibilité aux communes labellisées Stations classées de tourisme au sein des communautés de communes.

Elle offre, en outre, la possibilité aux communes touristiques, membres des communautés de communes, de retrouver la compétence promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme.

Par ailleurs, elle prévoit que l'animation touristique est une compétence partagée entre la commune et l'EPCI. Enfin, elle déconcentre au Préfet, l'attribution du label de station classée de tourisme. En vertu de la délibération D2020-07 du 06 février 2020 de son Conseil municipal, la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, classée commune touristique par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016, a sollicité la Communauté de communes pour reprendre l'exercice de sa compétence tourisme et par conséquent, l'autonomie de gestion de son Office de Tourisme.

L'avis du Bureau de la CCVT a été sollicité le 4 février dernier, notamment dans le cadre de la préparation budgétaire et l'attribution de subvention à l'Office du Tourisme. La période de renouvellement des instances locales ne semblant pas propice à un tel changement, il a été décidé de reporter le sujet à l'issue des élections. Le nouveau Bureau de la CCVT s'est donc prononcé en faveur de la restitution de cette compétence à l'occasion de sa réunion du 15 septembre dernier.

Le Conseil communautaire de la CCVT a approuvé la restitution de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT par délibération N°2020/089 du 29 septembre 2020.

Afin de la rendre effective, il convient d'en décider par délibération concordante de l'organe délibérant de la CCVT et des Conseils municipaux de l'ensemble de ses Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Établissement, c'est-à-dire à la majorité qualifiée, soit 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale, ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. La majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieur au 1/4 de la population des communes membres, ce qui est le cas de la Commune de THÔNES. Si le principe de restitution est approuvé, la part de financement de l'Office de Tourisme de SAINT-JEAN-DE-SIXT retenue sur la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de la Commune au titre des Attributions de Compensation devra ensuite être restituée.

A cet effet, et préalablement, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) devra se prononcer.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la restitution de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE D'ACCEPTER la restitution de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

3) D2020-121 OBJET : INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES ET PRISE EN CONSIDERATION AU TITRE DE L'ARTICLE L424-1 DU CODE DE L'URBANISME - PROJET D'AMENAGEMENT SECTEUR VILLAGE

M. le Maire rappelle au conseil que la commune de Manigod, comme cela est indiqué et justifié dans le PLU, doit notamment conforter son rôle de « pôle urbain de proximité » et favoriser un potentiel de progression démographique maîtrisé et ciblé pour accueillir une population jeune et active sur le territoire manigodin.

Il rappelle que, dans ce contexte, le secteur Chef Lieu/Village de la Commune est identifié dans le PLU comme un secteur prioritaire à enjeux devant être requalifié et structuré afin de favoriser la vie villageoise sans compromettre l'activité agricole ni la sensibilité paysagère et environnementale.

Sur ce point, le PADD du PLU de la Commune comporte en première orientation celle notamment de :

« Poursuivre le confortement adapté et fonctionnel du Village au bénéfice :

- de son animation,*
- de son dynamisme*
- de sa qualité environnementale et paysagère, afin de favoriser l'installation et le maintien des jeunes, et aussi permettre aux anciens de rester sur le territoire Manigod. »*

Cette orientation est déclinée en plusieurs actions :

« (...) Maintenir la croissance démographique à un rythme «soutenable», tout en permettant de dynamiser la vie villageoise manigodine :

- en accueillant principalement cette nouvelle population autour et à proximité du Village (secteurs La Chapelle-Dessous, Villard-Dessus, Le Torrieu, Au Crêt) (...)*

Cette structuration facilitera l'accès aux services et aux équipements des habitants et dynamisera la vie et de l'animation du village.

Organiser le développement du Village, (...) en recherchant notamment :

- une forme d'habitat de type intermédiaire,*
- une mixité de l'habitat (logements en accession et locatifs),*
- la reprogrammation, la réhabilitation, la réorganisation et la rénovation des équipements publics existants et futurs,*
- une meilleure accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite) aux logements et aux équipements,*
- un cœur de village plus accueillant et structuré avec la réalisation d'une place dédiée aux événements et aux marchés (de producteurs locaux, ...),*
- un développement structuré et qualitatif du Village (stationnement optimisé, conforté et plus fonctionnel, sentiers piétons développés, espaces publics plus développés et structurés, ...)*
- le maintien et le développement des commerces, des circuits-courts (agrotourisme, ...) et services de proximité (espaces de travail partagés, conciergerie, ...),*
- une circulation automobile repensée,*
- un accès aux transports collectifs et au co-voiturage facilité. (...) »*

En résulte l'OAP thématique du PLU, « Principes de Dynamisation et de Village », identifiant les problématiques existantes sur le Village :

- le manque de place de stationnement (notamment à la Salle des Fêtes), et la circulation difficile dans le Chef-Lieu,*
- les équipements communaux vétustes,*
- l'inexistence de place de village.*

A ce titre, trois principaux enjeux sont identifiés pour une « Vie villageoise de qualité»

- Réorganiser l'ensemble des bâtiments communaux et conforter les commerces et services de proximité
- Renforcer l'offre de stationnement et le maillage des voies
- Offrir des espaces publics de qualité et renforcer le maillage de sentiers piétonniers.

Ces enjeux nécessitent à ce jour d'être complétés par des orientations, en vue notamment de définir un projet d'aménagement comportant un mode opératoire, des précisions sur les principes d'utilisation de l'espace, de répartition de l'habitat et des formes urbaines, et l'identification d'outils d'aménagement opérationnels, ainsi qu'une étude plus approfondie sur les formes urbaines adaptées au secteur.

Il importera

A ce titre, il rappelle l'avis rendu par la DDT dans le cadre de la révision du PLU et aux termes duquel il était précisé :

« Le cadre de réflexion de l'aménagement du chef-lieu pourrait être plus global et faire l'objet d'études à conduire de type « étude urbaine » en intégrant les possibilités de financements des équipements publics. »

L'objectif de la présente délibération est donc d'instituer un outil permettant de préserver, dès à présent, des conditions de développement organisées et qualitatives de ce secteur.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement ci-dessus évoqué, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 3° du code de l'urbanisme.

Ce périmètre est institué pour une durée de 10 ans, et permet de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du secteur Village.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la présente délibération de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Le périmètre est précisément défini par le plan annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu le CGCT

Vu le code de l'urbanisme et l'article L. 424-1

Considérant le caractère stratégique du secteur Village

Considérant les orientations et objectifs du PLU identifiés sur ce secteur

Considérant la nécessité d'engager une réflexion d'aménagement global du secteur ainsi qu'une «étude urbaine » en intégrant notamment les possibilités de financements des équipements publics.

Considérant que ce projet d'aménagement ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles nécessaires à sa réalisation

Considérant le plan joint en annexe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **PREND** en considération la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du secteur Village

A l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe
- **DIT** que ce périmètre est institué pour une durée de 10 ans, et permet de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du secteur Village.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique mentionnant les lieux où le dossier peut être consulté, en application des dispositions de l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit :

- un affichage pendant 1 mois en Mairie
- une publication dans un journal diffusé dans le Département.

4) D2020-122 RECENSEMENT REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, DE LA COORDINATRICE ET DE SON ASSISTANTE

Le recensement de la population aura lieu du 21/01/2021 au 20/02/2021.

Il convient de recruter quatre agents recenseurs et d'en fixer la rémunération.

Il est précisé que cette mission s'effectue sous l'égide de l'INSEE et que l'Etat alloue une somme forfaitaire dont le montant n'est pas encore connu à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs pour l'ensemble de la mission du 04/01/2021 au 20/02/2021 comme suit :

- Base forfaitaire : 900 € (couvrant notamment les frais de déplacement sur la commune pour réaliser la collecte ou hors de la commune pour participer aux formations et les frais de téléphone)
- Base proportionnelle en fonction des bulletins individuels et feuilles de logement
 - Bulletin individuel rempli = 1.05 €
 - Feuille de logement et immeuble remplie = 0.60 €

- **FIXER** comme suit la rémunération de la coordinatrice du recensement et de son assistante, relevant respectivement du cadre d'emploi des rédacteurs et des adjoints administratifs pour l'ensemble de la mission du 17/11/2020 au 28/02/2021 :

- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon taux en vigueur sur présentation d'un état d'heures.
- Majoration de l'IFSE (Indemnités de Fonctions Sujétions et Expertises) annuelle de 500 € pour la coordinatrice et 200 € pour l'assistante. Versement de la majoration en une seule fois à la fin de la période de recensement soit au mois de février.

5) QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

Affiché le :